

## Édition d'une lettre numérique (newsletter) et données personnelles : quelles règles ?

**Aujourd'hui, de plus en plus de collectivités et d'organismes de toute nature recourent ou envisagent de recourir à l'édition de lettres d'information numérique, un support efficace, simple à mettre en œuvre et très économique. Mais il faut impérativement s'interroger et veiller attentivement à la question des conditions d'utilisation de la base de données à partir de laquelle elle est adressée aux destinataires.**

### Les principes juridiques

Les utilisateurs de base concernant des données personnelles doivent répondre à des obligations de différentes natures :

1° - déclaration des fichiers auprès de la CNIL selon une procédure en ligne sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), par ailleurs très riche en informations sur toutes ces questions d'usages et de protection des données personnelles. Cela étant l'explosion du nombre de fichiers de données numériques a conduit la CNIL, dans des situations limitativement énumérées, à dispenser les utilisateurs de la formalité de la déclaration.

C'est le cas pour les fichiers destinés à une **communication non commerciale**.

2° - préserver la confidentialité des données conservées (accès protégé).

3° - assurer la sécurité de leur sauvegarde (physique et logique).

4° - garantir à toute personne l'accès aux données le concernant.

### La dispense de déclaration des fichiers utilisés pour une communication non commerciale (newsletter)

Dans sa délibération [n°2006-138 du 9 mai 2006](#), la CNIL a décidé de "*dispenser la déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe*". Elle concerne les traitements de données personnelles mis en œuvre par tout organisme privé ou public à des fins d'information et de communication externe. Elle s'applique aux sites internet institutionnels et aux fichiers de contacts.

Elle exclut toute utilisation commerciale ou politique des données traitées ainsi que leur revente. La dispense prévoit que seules peuvent être enregistrées les données relatives à l'identité, la vie professionnelle, les centres d'intérêt de la personne concernée, à l'exception des données dites sensibles telles que les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'état de santé ou la vie sexuelle des personnes. Ces données peuvent être conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités prévues et une mise à jour annuelle doit être prévue et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications.

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, chaque destinataire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

### Deux règles à respecter lors de la mise en œuvre de la lettre électronique

Chaque lettre doit indiquer le nom du directeur de la publication. Obligation relevant du droit de la presse applicable à l'édition de tout support d'information, y compris numérique.

En outre, en application de l'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques, la lettre devant **obligatoirement comporter un lien permettant au destinataire de se désinscrire** en toute simplicité.

### Astuces en forme de précautions

Au moment de la mise en place de la newsletter, il est utile d'organiser une campagne de communication suscitant une inscription volontaire pour alimenter la base de données. Cela annoncera la création du nouveau support et permettra de capter des adresses en toute légalité. Afin d'éviter tout problème il est souhaitable de prévoir un processus de confirmation d'inscription par le propriétaire de l'adresse électronique.